ALSGL section randonnée

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION RANDONNEE PEDESTRE

Version au 15/06/2018

**Article 1**

La section randonnée fait partie intégrante de l’Amicale laïque de St Genis-Laval.

De fait, elle se conforme aux statuts de l’Association et approuve son règlement intérieur.

# Article 2

En référence à l’article 10 des statuts de l’ALSGL, la gestion de la section est confiée au BUREAU élu lors de l’assemblée générale de la section. Celle-ci aura lieu au mois de juin de chaque année et pourra valablement délibérer à la majorité des adhérents présents et représentés.

Conformément à l’article 22 du règlement intérieur de l’ALSGL, le BUREAU est composé d’au moins 4 membres : un Président, un vice-Président, un trésorier, un secrétaire. Un des membres du BUREAU sera désigné pour être membre du Conseil d’Administration de l’Amicale laïque. Chaque membre est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

# Article 3

Le règlement intérieur est approuvé par l’Assemblée Générale : toute modification ultérieure, proposée par le BUREAU ou par au moins 30 adhérents de la section, fera l’objet d’un vote en Assemblée Générale extraordinaire.

# Article 4

Pour adhérer à la section, il faut avoir acquitté le montant de l’adhésion (fixé par l’Assemblée Générale) et approuver sans réserve le règlement intérieur. Chaque adhérent bénéficie de l’assurance souscrite par l’Association ALSGL mais devra néanmoins déclarer ne pas engager la responsabilité de l’organisateur de la randonnée et attesté être détenteur d’une assurance individuelle couvrant également sa responsabilité civile.

**Article 5**

Par délégation de l’Association ALSGL, le BUREAU administre la section et initie des projets dont il tiendra informé les adhérents.

**Article 6**

Les adhérents sont tenus régulièrement informés, par courrier, courriel, affichage et site internet des activités de la section : chaque trimestre ils reçoivent le programme des randonnées, ils reçoivent les coupons d’adhésion aux week-ends, séjours et repas.

# Article 7

Chaque adhérent **se doit d’organiser au moins une randonnée** (1/2 journée, journée, week-end, séjour, repas) dès sa 2ème année d’adhésion. Si cette obligation n’est pas remplie, l’adhérent ne pourra prétendre être prioritaire pour participer aux week-ends et aux séjours. Les adhérents de l’année peuvent s’inscrire aux week-ends mais ne seront pas prioritaires.

Un adhérent qui ne respecte pas le règlement intérieur (organisation de randonnées) à partir de la 2ème année **se verra pénalisé et verra sa cotisation majorée de 10€ la 1ère année de défaillance.** De plus, il ne pourra être admis à participer à des WE ou séjours.

La prochaine AG statuera sur les pénalités qui pourraient ensuite être appliquées

# Article 8

**Après 2 désistements abusifs**, pour des WE, séjours, l’adhérent sera exclu par décision du Bureau, pour une durée d’un an, de toute participation aux week-ends et aux séjours. **Les arrhes versées sont un engagement** : ils seront remboursés si les modalités du contrat souscrit le permettent. On ne peut en aucun cas se désister directement auprès des responsables de l’hébergement, Ou pour un repas auprès du restaurateur

# Article 9

S’inscrire et participer à une randonnée impliquent tacitement que **l’adhérent se conformera aux directives de l’organisateur responsable de la randonnée**: respect des horaires et des consignes (par rapport à l’hébergement notamment). Tout manquement pourra faire l’objet d’un rappel à l’ordre du BUREAU

**Article 10**

**Les organisateurs de randonnées (1/2 journée, journée, week-end, séjours, repas à l’Amicale), sont totalement responsables de l’organisation**: inscriptions, repérage, choix de l’hébergement, niveau de difficulté (voir article 11), diffusion de l’information\* Ils ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation. **Ils doivent impérativement respecter les dates-butoirs pour remettre leurs descriptifs au secrétaire** qui rédige les programmes trimestriels pour diffusion. (pour le mois de septembre, avant le 15/08.)Pour le 1er trimestre – du 1er octobre au 31 décembre – avant le 1er septembre. Pour le second trimestre, avant le 1er décembre. Pour le 3ème trimestre, avant le 1er mars). Chaque participant à une randonnée est responsable de sa propre trousse de secours.

\*les organisateurs disposent pour les photocopies, des services du CADEC.

**Article 10 bis**

Dans le cadre de son activité, certaines manifestations à caractère exceptionnel sont décidées par le BUREAU. Pour l’organisation de telles manifestations, sur la base du volontariat, une commission peut être créée à l’initiative du BUREAU, qui aura pour mission, entre autres, de reconnaître les lieux d’hébergement, les randonnées proposées. A cet effet, les adhérents (4 au maximum) missionnés pour de tels évènements, seront indemnisés, sur justificatifs : les péages, l’essence seront remboursés ainsi que les nuitées (2 au maximum à hauteur de 50€ par nuitée pour 2 personnes). Cette indemnité, à caractère exceptionnel, sera financée par moitié par la section randonnée et par les participants à ces manifestations exceptionnelles.

**Article 11**

Il est instauré un système de classification des randonnées selon leurs difficultés :

**Niveau 1**: randonnée facile (faible longueur et faible dénivelé), s’adressant à tous marcheurs.

**Niveau 2** : randonnée moyenne s’adressant à de bons marcheurs, pouvant comporter une difficulté parmi les critères retenus (longueur ou dénivelé important ou passages « sportifs »).

**Niveau 3** : randonnée difficile s’adressant à des marcheurs entraînés comportant au moins 2 difficultés parmi les critères retenus (longueur et/ou dénivelé important et/ou passages difficiles\*).

\* échelles, passages vertigineux, rochers, descente raide…

**Article 12**

L’organisation des voitures pour les déplacements (week-end et séjour), n’est pas du ressort des organisateurs. Ils se contenteront de diffuser la liste des participants.

Le co-voiturage donne lieu à une indemnisation kilométrique établie sur le mode suivant :

(Distance x 0,24€/100 Km + 0,18€/kms suivants\*) + péages (s’il y a lieu)

Nombre de passagers (chauffeur compris)

\*Le prix du kilomètre est fixé par l’Assemblée Générale sur proposition du BUREAU.

**Article 13**

**ASSURANCES**

La section RANDO est assurée pour la responsabilité civile des membres du bureau par la MAIF

**Les Adhérents et Organisateurs sont également couverts à la journée par l’ASSURANCE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT…. pour les activités de marche qu’ils pratiquent ou reconnaissent dans le cadre du programme proposé.**

**Ils ne sont pas couverts pendant les séjours ( WE ou plus), ni pour toutes les autres activités sportives( ex : ski, raquettes, via ferrata, vélo….)**

**En conséquence, ils devront signaler sur le bulletin d’adhésion leur assurance en RC et secours assistance**

|  |
| --- |
| **LES ORGANISATEURS de Séjours, WE… doivent impérativement fournir la liste des participants au Président (e) pour vérification, et ce dès l’enregistrement des acomptes** |

**Article 14**

**PRETS et ACHATS de cartes , guides…. Aux et par les adhérents**

**Rappel :** La section rando dispose d’un fond documentaire qui a été remis à jour récemment.

Une liste des documents disponibles sera adressée en début d’exercice à chaque adhérent.

***1-PRETS***

Pour éviter la dispersion des documents, le demandeur devra **se mettre en relation avec un membre du bureau pour obtenir un document.**

La durée des prêts sera limitée à :

- **1 mois (renouvelable) pour Une rando d’1/2 à 1J**

**-3 mois pour un WE ou un Séjour**

Les personnes désirant garder une trace des documents consultés en feront une copie à leurs frais.

Le nombre de documents prêtés en même temps sera **limité à 5**

Les retardataires se verront rappeler au retour des documents 1 fois.

***2- ACHATS***

Toute personne désirant acquérir 1 carte ou 1 guide dans le but de préparer une randonnée ou un séjour, **s’assurera au préalable de l’absence d’un tel document récent dans le fond documentaire.**

Si nécessaire, elle fera une demande d’achat auprès de la Trésorière et lui adressera une facture pour en obtenir le remboursement.

**NB**: Aucun remboursement ne sera fait sans enregistrement préalable du ou des documents nouvellement acquis, présentation de la facture et retour des documents dans le fond documentaire

**Article 15**

La saison s’étale sur 2 années civiles : elle commence le 1er septembre et se termine le 31 août

de l’année suivante. **La clôture des inscriptions est effective le 1er décembre de la saison en cours.**